

Arrêt

n° 223 636 du 4 juillet 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre G. GASPART
Rue Berckmans 89
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2019 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendue, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS loco Me G. GASPART, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

2. La requérante a entretenu durant plusieurs années un relation avec un certain, A. T. avec lequel elle a eu trois filles ; sa belle-famille ne l'appréciait toutefois guère. Des différends conjugaux ont progressivement dégradé sa relation avec son compagnon et, en janvier 2018, elle a décidé de quitter le domicile familial. Au même moment, la requérante, a appris que sa fille, W. T. E., était atteinte d'une tumeur cérébrale nécessitant une prise en charge médicale urgente. Sa belle-famille l'a accusée d'être à l'origine de l'état de santé de sa fille et a souhaité qu'elle effectue une cérémonie de purification. La requérante et son compagnon ont, par la suite, entamé des démarches pour venir en Belgique afin de soigner leur fille. Tous trois ont obtenu un visa pour la Belgique où ils sont arrivés le 23 juillet 2018.

Malheureusement, leur fille est décédée des suites de sa maladie. La requérante a, en Belgique, accouché d'une quatrième fille. Son compagnon est rentré en RDC tandis que la requérante est restée en Belgique où ses deux autres filles sont venues la rejoindre. Elle a introduit une demande de protection internationale le 4 octobre 2018 pour pouvoir rester auprès du corps de sa fille, enterrée en Belgique, et de ses autres filles par crainte que celles-ci ne soient pas prises en charge médicalement en RDC si elles devaient développer à leur tour une tumeur, d'une part, et pour échapper à la cérémonie de purification que sa belle-famille veut lui faire subir, d'autre part.

3. Le Commissaire général rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs. D'abord, il relève que les raisons qu'elle invoque par rapport à sa fille décédée, sont « étrangères au droit d'asile » : la volonté de la requérante de rester auprès du corps de sa fille en Belgique ne résulte, en effet, ni d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ni d'un risque de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre »). Ensuite, s'agissant des raisons que la requérante invoque par rapport à ses autres filles, dont elle a peur qu'elles ne reçoivent pas les soins médicaux adéquats en RDC si elles devaient également développer une tumeur, le Commissaire général souligne que non seulement ses craintes sont hypothétiques mais encore qu'elles ne se rattachent ni aux critères de la Convention de Genève ni aux conditions de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En outre, s'agissant des problèmes que la requérante invoque avec sa belle-famille, en raison de leurs mauvaises relations, le Commissaire général estime qu'ils ne revêtent pas une intensité et une gravité telles qu'ils pourraient, dans les circonstances présentes, être assimilables à une persécution au sens de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. S'agissant plus spécifiquement de la peur de la requérante de voir l'une de ses filles décéder si elle devait malgré tout accepter de pratiquer la cérémonie de purification à laquelle sa belle-famille veut la soumettre, le Commissaire général souligne que « *le statut de réfugié et la protection subsidiaire constituent une protection juridique, et que celle-ci devient inopérante dans une situation impliquant une crainte envers des forces occultes* ». Pour le surplus, il estime inopérant le document déposé par la requérante. Par ailleurs, il considère qu'il n'existe pas actuellement à Kinshasa de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la violation de « l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève [...] ; les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ; erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration en ce qu'il recouvre le devoir d'analyser le dossier avec soin et minutie et de prendre en considération l'ensemble des éléments de celui-ci avant la prise de décision. ».

5.2. Elle joint à sa requête les nouveaux documents suivants :

- Un extrait du livre, « *Genre et fondamentalismes* », Fatou Sow (dir), Dakar, 2018, pp. 190 à 192 ;
- Un article de presse, « *Tshibindi, Tshibawa, Lupemba chez les Luba* », Claude Kanguide, www.mbokamosika.com ;
- Un article de presse, « *Interview : Nolda Di. Massamba : « Tshibawu met en lumière le traitement infligé à la femme souvent de façon arbitraire* », 4 août 2015, www.adiac-congo.com ;
- Un article de presse, TSM, « *Tshibawu, une pratique ayant occasionné la mort de plusieurs épouses* », 9 juin 2017, www.latempete.info.

6. Le Conseil rappelle tout d'abord que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée*

dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

8.1. Le Conseil constate tout d'abord que la partie requérante déclare ne pas contester les motifs suivants de la décision attaquée, à savoir ceux qui soulignent que la volonté de la requérante de vouloir rester auprès du corps de sa fille décédée en Belgique, d'une part, et sa peur de voir ses autres enfants développer une tumeur similaire à celle qui a emporté sa fille, d'autre part, ne sont pas de nature à lui permettre de bénéficier d'une protection internationale. Pour sa part, le Conseil les fait siens et s'y rallie entièrement.

8.2.1. S'agissant des autres motifs de la décision attaquée, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, pp. 6, 7 et 8) :

« [...] , il convient de souligner tout d'abord que l'analyse à laquelle doit se livrer le CGRA ne l'autorise pas à examiner le niveau de gravité de la mésentente familiale de la requérante en isolant cette mésentente de tout son contexte.

En effet, même si en soi cette mésentente n'atteint pas le niveau de gravité requis pour être qualifié de persécution ou de traitement inhumain ou dégradant, l'article 48/3, §2, alinéa 2 de la loi du 15.12.1980 dispose que la persécution peut être le fruit d'une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a), soit une violation d'un droit fondamental auquel l'article 15.2 de la CEDH ne permet pas de dérogation (articles 2, 3, 4.1 et 7 de la CEDH).

Il découle de cette disposition que la partie adverse doit procéder à une évaluation de chaque élément séparément afin de vérifier si en soi tel ou tel élément permet de considérer que le niveau de gravité requis est atteint. Il doit ensuite également en examiner l'effet cumulatif afin de pouvoir prendre position quant à l'applicabilité de l'article 48/3, §2, alinéa 1, b) et in fine quant au seuil de gravité du traitement redouté.

Ce seuil de gravité lui-même n'est pas prédéfini et dépend de l'ensemble des circonstances de la cause, comme il ressort de la jurisprudence constante de la Cour EDH relative à l'article 3 de la CEDH et résumée ci-dessus.

Ainsi le contexte dans lequel la requérante craint un retour au pays peut être résumé comme suit : depuis des années l'entente avec sa belle-famille, ou du moins une partie significative de celle-ci, est fortement dégradée et ce depuis des années.

*Tout d'abord en raison de leur désaccord quant à l'union qu'elle forme avec son compagnon
Ensuite par la suite en raison de soupçons d'adultère.*

Enfin, en raison de la mésentente progressive entre elle et son compagnon.

Si la belle-famille de la requérante est divisée sur la question du passage d'un rite de purification, il s'agit d'un thème récurrent de ces dernières années. Elle a pu y échapper jusqu'à présent grâce au soutien de son compagnon et en raison de la division de la belle famille sur cette question.

Le décès en Belgique de la fille de la requérante est cependant un élément qui modifie le rapport de force dans la famille. Premièrement, ce décès renforce les personnes qui souhaitent soumettre la requérante à un rite de purification. Ils estiment que ce décès est la conséquence de l'absence de purification de la requérante, et ce alors qu'ils insistent depuis de nombreuses années pour qu'il soit procédé à ce rite. De plus, ils tiennent la requérante pour responsable du décès de sa propre fille, en raison du fait précisément qu'elle ne s'est pas soumise à ce rite qui était pourtant demandé.

Le contexte ainsi modifié fait que selon la requérante, elle ne pourra pas s'opposer en cas de retour au Congo, au rite de purification que sa belle famille lui prépare.

Quant au rite de purification en lui-même, la requérante réfute l'argument selon lequel elle rattache ses craintes découlant de ce rite à des forces occultes. En d'autres mots, elle conteste nourrir une crainte purement irrationnelle à ce sujet.

Premièrement, elle s'appuie sur l'expérience de sa mère qui a été soumise à ce rite et dont le fils, le frère de la requérante, est décédé deux jours plus tard. La requérante souligne également que, à sa connaissance, chaque personne qui a été soumise à cette cérémonie a perdu un enfant par la suite.

De brèves recherches ont permis de constater que dans la tribu des Luba (ou Baluba) il est en effet courant que la femme soupçonnée d'adultère (tshibindi) soit soumise à une cérémonie de purification appelée tshibawu. Cette cérémonie se rattache à de la violence exercée contre les femmes. La cérémonie est sous le contrôle de la famille de l'homme trompé.

Cette cérémonie permet également de déterminer la réalité de l'adultère commis.

Dans les sources trouvées à ce sujet (pièces 3 à 6) il est fait mention en effet d'offrandes de poulet ou d'obligation de cuisiner du poulet pour la famille de l'homme trompé. Il est également question d'autres traitements, tels que des mauvais traitements et des humiliations destinées à expier la faute commise.

De manière générale, ces cérémonies visent à contraindre la femme soupçonnée d'adultère à confesser son acte en vue d'éviter d'autres sanctions. A défaut de concessions, elle est tenue pour responsable de tous les malheurs qui s'abattraient sur son foyer.

Le cas échéant, après avoir confessé sa faute, la femme pourrait regagner le foyer, mais dans une position de soumission et de pénitence.

Ce rituel et ses conséquences est en somme une sanction sociale et arbitraire s'abattant sur les femmes soupçonnées d'adultère ayant pour effet, de les humilier et les mettre au ban de la société si elles refusent de participer au rite, et de les soumettre lorsqu'elle se soumettent au rituel.

Il est par ailleurs également fait état de plusieurs décès dans les sources consultées, soit de la femme même, soit du compagnon et également des enfants du couple, même si en effet ces sources n'apportent pas d'explication quant au décès.

C'est dans ce contexte social et culturel que s'inscrit la crainte de la requérante découlant de la volonté de sa belle famille de la soumettre au Tshibayyu, ou la cérémonie de purification destinée à la femme accusée d'adultère.

La crainte concrète de la requérante ne se limite pas à la crainte du décès d'un de ses enfants de l'œuvre de forces occultes mais également de toutes les conséquences découlant du passage de ce rite, à savoir le déshonneur, la sanction sociale et l'obligation de soumission à son compagnon. Bref de toutes les formes de sanctions qui accompagnent l'accusation d'adultère dans la tribu Luba.

Par ailleurs, la requérante tient à souligner qu'elle n'a pas soutenu que des forces occultes étaient à l'origine des décès suivant la cérémonie de purification, mais qu'elle était incapable de donner une explication scientifique des causes de décès et pouvait uniquement témoigner de l'existence des décès d'enfants des femmes soumises au Tshibayyu.

[...]

Dans le contexte de la requérante, menacée depuis des années de devoir passer cette cérémonie ce qui lui cause un sentiment d'angoisse important en raison d'un soupçon d'adultère, rendue responsable de tous les malheurs qui ont touché son foyer, dont le décès de sa fille ensuite d'une tumeur cérébrale, tant la menace de devoir se soumettre au rite de purification que les conséquences sociales qui s'attachent à ce rite, que celui-ci soit accompli ou refusé, atteignent le niveau de gravité requis pour être considéré comme une persécution ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15.12.1980.

Il s'agit d'actes de persécution relevant de violences physiques ou mentales (art. 48/3, §2, al 2, a) de la loi du 15.12.1980) et dirigées contre la requérante en raison de son sexe (art. 48/3, §2, al 2, f) de la loi du 15.12.1980). »

8.2.2. Le Conseil estime qu'il ne peut pas faire siens les développements de la partie requérante.

8.2.2.1. Le Conseil constate d'abord que, lors de son entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièce 7), la requérante a tenu les propos suivants :

- elle est en mésentente avec sa belle-famille depuis le début de sa relation avec son compagnon (idem, p. 9) ;
- la volonté de sa belle-famille de la soumettre à un rite de purification remonte à 2015 lorsqu'a commencé un problème entre son compagnon et elle en raison d'accusations d'adultère portées à son encontre et datant de 2013 (idem, pp. 14 et 16) ;
- cette menace de devoir subir ce rite de purification a, à nouveau, été proférée à son encontre suite à la maladie de sa fille lorsque celle-ci se trouvait à l'hôpital à Kinshasa en 2016 (idem, p. 14), puis suite à son décès en Belgique, sa belle-famille la rendant responsable de la maladie et du décès de sa fille parce qu'elle refusait de se soumettre à ce rite depuis toutes ces années (idem, pp. 14 et 15) ;
- elle refuse de se soumettre à cette cérémonie car elle est intimement convaincue que si elle accepte, une de ses filles décèdera (idem, p. 13) ;
- malgré les menaces proférées à son encontre, elle n'a jamais été contrainte de subir ce rite de purification notamment parce que son compagnon et d'autres membres de sa belle-famille s'y opposaient (idem, p. 15) ;
- par ailleurs, elle est séparée de son compagnon depuis janvier 2018 et l'est toujours actuellement malgré une tentative de réconciliation lors d'un séjour de quelques jours en Afrique du Sud et ensuite une réunification temporaire de circonstance suite à l'aggravation de l'état de santé de leur fille (idem, pp. 8, 9 et 12).

Le Conseil considère qu'il résulte de ces déclarations que la crainte que dit nourrir la requérante de devoir subir cette cérémonie de purification, demeure entièrement hypothétique puisque sa belle-famille ne l'a, *in fine*, jamais contrainte à s'y soumettre lorsqu'elle se trouvait au pays, tant lorsqu'elle vivait avec son compagnon que depuis qu'elle s'est séparée de lui ou qu'il a été découvert à Kinshasa que leur fille était atteinte d'une tumeur cérébrale ; la partie requérante reste par ailleurs en défaut d'établir que la circonstance, aussi dramatique soit-elle, que sa fille soit décédée modifie ce caractère hypothétique puisqu'elle se borne à dire que « *ce décès renforce les personnes qui souhaitent soumettre la requérante à un rite de purification* » (requête, p. 6), sans pour autant établir que les membres de sa belle-famille qui s'opposent à ce rite auraient changé d'avis.

8.2.2.2. Le Conseil relève également le caractère quelque peu irrationnel de la crainte de la requérante. En effet, interrogée à l'audience sur le rite de purification auquel elle prétend devoir se soumettre, elle explique que, si elle l'accepte, elle craint des conséquences mortelles pour elle ou ses enfants mais déclare également que ces mêmes conséquences mortelles s'abattraient sur ses enfants si cette cérémonie n'a pas lieu.

A cet égard, au vu des informations fournies par la partie requérante (requête, articles annexés), qui font état de plusieurs décès survenus dans le cadre de l'accomplissement de cette cérémonie, « *ces sources n'apport[ai]nt pas d'explication quant à ces décès* » (requête, page 7), le Conseil estime peu vraisemblable le prétendu acharnement de la belle-famille de la requérante à vouloir lui faire subir ce rite de purification dès lors que, selon les croyances qui sont liées à ce rite, un nouveau décès pourrait survenir dans la famille, à savoir celui d'une des filles de la requérante, alors même que sa belle-famille lui reproche déjà la mort de sa fille aînée.

8.2.2.3. Ensuite, le Conseil observe qu'un des articles que la partie requérante elle-même produit devant le Conseil, précise ce qui suit (requête, annexes, pièce 6) :

« Pour se mettre à l'abri des effets de cette tradition, des multiples conjointes infidèles ont déserté le toit conjugal pour échapper à la sanction. Dans ce cas, signale Mme, le Tshibawu ne peut rien parce que la relation intime entre les deux époux n'existe plus. Cela sous entend que la coutume n'aura toute sa force que lorsque la femme entretient une double vie étant mariée. » (TSM, « Tshibawu, une pratique ayant occasionné la mort de plusieurs épouses », 9 juin 2017, www.latempete.info)

Dès lors que la situation de couple de la requérante est similaire à celle exposée dans cet article (voir ci-dessus, point 8.2.2.1.), le Conseil est d'autant plus convaincu qu'il n'y a aucune raison de penser qu'elle devrait se soumettre à ce rite en cas de retour en RDC et subir les effets que la tradition y attache.

8.2.2.4. Par ailleurs, la partie requérante invoque désormais (requête, p. 7) d'autres craintes que les conséquences mortelles liées à l'accomplissement de ce rite de purification, à savoir le déshonneur, la sanction sociale, l'obligation de soumission à son compagnon, voire des mauvais traitements, craintes dont elle ne faisait nullement état lors de son entretien personnel au Commissariat général. Elle se réfère à cet égard aux articles de presse et extraits du livre qu'elle joint à sa requête et fait également valoir que ces conséquences, que le rite soit accompli ou refusé, « atteignent le niveau de gravité requis pour être considéré comme une persécution ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15.12.1980 » et qu'« Il s'agit d'actes de persécution relevant de violences physiques ou mentales (art. 48/3, §2, al 2, a) de la loi du 15.12.1980) et dirigées contre la requérante en raison de son sexe (art. 48/3, §2, al 2, f) de la loi du 15.12.1980) ».

Le Conseil considère qu'en l'espèce ces arguments manquent de pertinence dès lors qu'il estime que la crainte de la requérante de devoir subir cette cérémonie de purification demeure entièrement hypothétique et dénuée de vraisemblance (voir ci-dessus, points 8.2.2.1 et 8.2.2.2), d'une part, et que celle-ci n'établit pas qu'elle doive se soumettre, volontairement ou non, à un tel rite de purification, les informations qu'elle fournit elle-même, soulignant qu'une manière de se soustraire aux effets de cette tradition est l'abandon du domicile conjugal (voir ci-dessus, point 8.2.2.3), ce qui est le cas de la requérante qui est séparée de son compagnon et qui ne souhaite pas reprendre cette relation (dossier administratif, pièce 7, pp. 8, 9 et 12).

8.2.2.5. Les informations citées et annexées à la requête ne concernent pas personnellement la requérante et ne permettent pas d'établir qu'en cas de retour en RDC, elle sera soumise au rite qu'elle craint.

8.2.2.6. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être soumise à la pratique traditionnelle qu'elle prétend que sa belle-famille veut lui faire subir, le Conseil estime que sa mésentente avec sa belle-famille ne constitue pas dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Partant, la question du critère de rattachement de la crainte de persécution à la Convention de Genève, que soulève la partie requérante (requête, pp.8 et 9), ne se pose pas et n'appelle pas de réponse du Conseil.

8.3. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas que la requérante a une crainte fondée d'être persécutée du fait de la volonté de sa belle-famille de vouloir la soumettre à un rite de purification ni de sa mésentente avec ladite belle-famille. Au vu de ce qui précède, il n'y a donc pas lieu de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, p. 9).

9.1. D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits et raisons ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

9.2. D'autre part, le Conseil constate que, si la partie requérante déclare « *se réserve[r] la possibilité de compléter le dossier de la procédure en fonction de l'évolution de la situation sécuritaire à Kinshasa sur les points suivants : l'existence ou non d'un conflit armé, l'intensité du conflit et les risques pour les civils qui en découlent ; les risques spécifiques que la requérante court en raison de son profil* », elle n'en a rien fait.

Le Conseil estime donc que la partie requérante ne conteste pas la motivation de la partie défenderesse qui estime que la situation sécuritaire à Kinshasa ne correspond pas à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans le dossier administratif et dans le dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'un tel contexte.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juillet deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE